

République Française
 Département de l'Hérault
 SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
 DU PAYS CŒUR D'HERAULT
 ~~~~~

Délibération n°2018-31 du Comité syndical du vendredi 28 septembre 2018

**ANNULATION DE TIRES ANCIENS EN NON-VALEUR**

L'an deux mil dix huit le vendredi 28 septembre à neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVELID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 18 septembre 2018.

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaient présents ou représentés :                         | Christian BILHAC (représenté par Berthe BARRE), Olivier BERNARDI, Olivier BRUN (représenté par Eric VIDAL), Claude CARCELLER, Béatrice FABRE, Bernard FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Jacky GALABRUN (représenté par Georges PIERRUGUES), Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER FERNANDO, Marie PASSIEUX, Yolande PRULHIERE (représentée par Laurent DUPONT), Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Claude VALERO, Louis VILLARET, |
| Absents ou excusés :                                      | Sébastien ANDRAL, Francis BARDEAU, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Noël MALAN, Marie-Pierre PONS, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Michel SAINT PIERRE, Laurent SINTES, Irène TOLLERET, Jean TRINQUIER,                                                                                                                                                                                                                                               |
| Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 18 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non valeur déposée le 08 aout 2018 par Monsieur Fau, Trésorier-receveur de Clermont l'Hérault ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances du Sydel pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite...

L'objet et le montant total des titres à admettre en non valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Budget        | N° titre                       | Désignation        | Montant  |                           |
|---------------|--------------------------------|--------------------|----------|---------------------------|
| Sydel 2011    | 2011 - T706232231              | Salaires           | 117.66 € | Inconnue                  |
| Sydel 2012    | 2012 - T151                    | Conseil Général    |          | Créance minimale          |
| Sydel 2014    | 2014 - T59                     | Axalys             |          | Créance minimale          |
| Sydel 2012    | 2012 - T50                     | Atout Informatique | 4 €      | Créance minimale          |
| Sydel 2016    | 2016 T33 + 2016 T42 + 2016 T50 | W2j Concept        | 166.43 € | Fermeture de la structure |
| Montant total |                                |                    | 288.09 € | /                         |

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget concerné de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote de la DM n°1 du Budget Général du Sydel 2018.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Comité Syndical d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ ADMETTRE en non valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointe en annexe, présentée par Monsieur Fau, Trésorier-receveur, pour un montant global de 121.66 € sur le Budget principal. Un mandat sera émis à l'article 6541 du montant correspondant
- ✓ ADMETTRE en non valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en créances éteintes jointe en annexe, présentée par Monsieur Fau, Trésorier-receveur, pour un montant global de 166.43 €, un mandat sera émis à l'article 6542 du montant correspondant
- ✓ PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2018 (DM n ° 1), à l'article 654 - Créances admises en non valeur.
- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

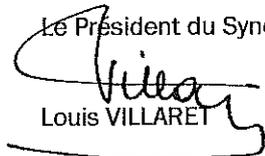
Clermont l'Hérault, le 1er Octobre 2018

Le Président certifie sous sa responsabilité

La présente délibération exécutoire le 1er Octobre 2018

Publiée le 1er Octobre 2018  
Transmise le 1er Octobre 2018

Le Président du Syndicat

  
Louis VILLARET



Nouvelle  
Peltane 08/18

Centre des Finances Publiques  
De Clermont l'Hérault  
5 av du Pdt Wilson  
34800 CLERMONT L'HERAULT

Clermont-l'Hérault le 23/09/2013

FAU Bernard, chef de poste  
Tél : 04-67-96-48-30  
Fax : 04-67-96-48-33

DEMANDE  
D'ADMISSION EN NON VALEUR  
D'ARTICLES IRRECOUVRABLES

Le trésorier déclare que pour les raisons invoquées sur les documents joints, et au besoin, au vu des pièces justificatives éventuellement annexées, il ne peut recouvrer les dettes faisant l'objet de la présente demande, et qui se répartissent comme suit en principal (l'annulation des frais étant à la charge du Trésor Public) :

COLLECTIVITE : SYDEL PAYS CŒUR D'HERAULT.....

- budget principal..... : 4,00 €

En conséquence, il demande à l'assemblée délibérante (\*) de statuer sur l'admission en non valeur de tout ou partie de ces créances étant rappelé :

- que celle ci dégage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable mais ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible
- que la délibération n'est pas à produire, le visa de l'ordonnateur sur le présent document attestant de son existence.
- que tout refus d'admission en non valeur doit être motivé, notamment par production de toute information non connue du comptable ouvrant un nouveau moyen de poursuite.

- Décision :

L'ordonnateur, au vu du dossier présenté par le receveur, à annexer au mandat, et sur décision de l'assemblée délibérante (\*), prononce l'admission en non valeur pour les montants suivants :

- budget ..... : ..... € - budget.....; .....€
- budget ..... : ..... €

En conséquence, il émet à l'article 654 le mandat de paiement correspondant.

Important :

- si la demande d'admission en non valeur porte sur les titres d'un budget assujetti à TVA, le mandatement doit faire apparaître celle-ci.
- Pour les seuls hôpitaux, l'émission du mandat au 657 peut être décalée par rapport à l'admission en n.v.

Visa du comptable

Visa de l'ordonnateur

(\*) : cas particulier du secteur social (M21 / M22) : le directeur est seul décideur en la matière.





Nonville  
Relance 0,8718 pour 117,26 €  
(Analyse s.l.c.)

Clermont-l'Hérault le 21/10/2014

Centre des Finances Publiques  
De Clermont l'Hérault  
5 av du Pdt Wilson  
34800 CLERMONT L'HERAULT

FAU Bernard, chef de poste  
Tél : 04-67-96-48-30  
Fax : 04-67-96-48-33

DEMANDE  
D'ADMISSION EN NON VALEUR  
D'ARTICLES IRRECOURVABLES

Le trésorier déclare que pour les raisons invoquées sur les documents joints, et au besoin, au vu des pièces justificatives éventuellement annexées, il ne peut recouvrer les dettes faisant l'objet de la présente demande, et qui se répartissent comme suit en principal (l'annulation des frais étant à la charge du Trésor Public) :

COLLECTIVITE : SYND SYDEL COEUR D'HERAULT

- budget unique: 117,66 € - budget..... : .....€
- budget ..... : ..... €

En conséquence, il demande à l'assemblée délibérante (\*) de statuer sur l'admission en non valeur de tout ou partie de ces créances étant rappelé :

- que celle ci dégage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable mais ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible
- que la délibération n'est pas à produire, le visa de l'ordonnateur sur le présent document attestant de son existence.
- que tout refus d'admission en non valeur doit être motivé, notamment par production de toute information non connue du comptable ouvrant un nouveau moyen de poursuite.

- Décision :

L'ordonnateur, au vu du dossier présenté par le receveur, à annexer au mandat, et sur décision de l'assemblée délibérante (\*), prononce l'admission en non valeur pour les montants suivants :

- budget ..... : ..... € - budget..... : .....€
- budget ..... : ..... €

En conséquence, il émet à l'article 6541 le mandat de paiement correspondant. (un état, un mandat)

**Important :**

- si la demande d'admission en non valeur porte sur les titres d'un budget assujetti à TVA, le mandatement doit faire apparaître celle-ci telle que sur le titre d'origine.
- Pour les seuls hôpitaux, l'émission du mandat au 654 peut être décalée par rapport à l'admission en n.v.

Visa du comptable

Visa de l'ordonnateur

(\*) : cas particulier du secteur social (M21 / M22) : le directeur est seul décideur en la matière.

Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 09/10/2014  
034007 TRES. CLERMONT-L'HERAULT  
23100 - ASYMIX DEV LOCAL DU PAYS COEUR

Exercice 2014  
Numéro de la liste 1372440831  
3 pièces présentes pour un total de 117 66

| Nature Juridique          | Exercice | Référence de la pièce | N'imputation | Nom du redevable      | Montant n |
|---------------------------|----------|-----------------------|--------------|-----------------------|-----------|
| Inconnue                  | 2011     | T-706232231           | 1-           | SALAIRES              | 105,26    |
| Collectivité territoriale | 2012     | T-151                 | 1 70878-90-  | CONSEIL GENERAL DE L' | 12        |
| Inconnue                  | 2014     | T-59                  | 1 752-90-    | AXALYS Ng             | 0,4       |
|                           |          |                       |              | TOTAL                 | 117,66    |

(9)

034007 TRES. CLERMONT-L'HERAULT  
23100 - ASYMIX DEV LOCAL DU PAYS COEUR  
09/10/2014  
1372440831  
3 pièces présentes pour un total de 117 66



Nouvelle  
Balance 0878

Centre des Finances Publiques  
De Clermont l'Hérault  
5 av du Pdt Wilson  
34800 CLERMONT L'HERAULT

Clermont-l'Hérault le 09/12/2016

FAU Bernard, chef de poste  
Tél : 04-67-96-48-30  
Fax : 04-67-96-48-33

DEMANDE  
D'ADMISSION EN NON VALEUR  
D'ARTICLES IRRECOUVRABLES

Le trésorier déclare que pour les raisons invoquées sur les documents joints, et au besoin, au vu des pièces justificatives éventuellement annexées, il ne peut recouvrer les dettes faisant l'objet de la présente demande, et qui se répartissent comme suit en principal (l'annulation des frais étant à la charge du Trésor Public) :

COLLECTIVITE : SYDEL

- budget principal : 166.43 € - budget..... : .....€
- budget ..... : ..... €

En conséquence, il demande à l'assemblée délibérante (\*) de statuer sur l'admission en non valeur de tout ou partie de ces créances étant rappelé :

- que celle ci dégage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable mais ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible
- que la délibération n'est pas à produire, le visa de l'ordonnateur sur le présent document attestant de son existence.
- que tout refus d'admission en non valeur doit être motivé, notamment par production de toute information non connue du comptable ouvrant un nouveau moyen de poursuite.

- Décision :

L'ordonnateur, au vu du dossier présenté par le receveur, à annexer au mandat, et sur décision de l'assemblée délibérante (\*), prononce l'admission en non valeur pour les montants suivants :

- budget ..... : ..... € - budget..... : .....€
- budget ..... : ..... €

En conséquence, il émet à l'article **6542** le mandat de paiement correspondant. (un état, un mandat)

*Important :*

- si la demande d'admission en non valeur porte sur les titres d'un budget assujetti à TVA, le mandatement doit faire apparaître celle-ci telle que sur le titre d'origine.
- Pour les seuls hôpitaux, l'émission du mandat au 654 peut être décalée par rapport à l'admission en n.v.

Visa du comptable

Visa de l'ordonnateur

(\*) : cas particulier du secteur social (M21 / M22) : le directeur est seul décideur en la matière.



Feuille1

asymix dev local du pays coeur / scot-asymix dev local du pays  
 sélection du : 01/12/2016 à 11:09:47

| Collectivité | Exercice | N° de pièce | Nom du débiteur            | Restes à recouvrer |
|--------------|----------|-------------|----------------------------|--------------------|
| 23100        | 2016     | T-33        | w2j concept                | 80,00 €            |
| 23100        | 2016     | T-42        | w2j concept                | 42,72 €            |
| 23100        | 2016     | T-50        | w2j concept                | 43,71 €            |
|              |          |             | <b>cumul w2j concept :</b> | <b>166,43 €</b>    |
|              |          |             |                            |                    |